

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000753-158

DATE : 28 mars 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. JB4644**

---

## **OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

c.

**PANASONIC CORPORATION ET AL.**

Défenderesses

---

## **JUGEMENT**

(Sur demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement)

---

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* (la « Demande »);
- [2] **VU** la Demande à l'étude;
- [3] **VU** la déclaration sous serment de M<sup>e</sup> Mélissa Bazin du 10 février 2023 au soutien de la Demande;
- [4] **VU** les Pièces R-1 à R-9;
- [5] **VU** les représentations des avocats;

[6] **VU** que la demanderesse et les défenderesses ROHM et HDK consentent au présent jugement, mais que les « Non-Settling Defendants » ne prennent aucune position quant à la présente Demande;

[7] **VU** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*;

[10] **ORDONNE** la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre la présentation de la présente procédure, ainsi que toute procédure afférente à l'approbation des Transactions (R-1 et R-2);

[11] **ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions énoncées dans les Transactions (R-1 et R-2) s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées;

[12] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses ROHM et HDK pour des fins de règlement seulement;

[13] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses ROHM et HDK pour des fins de règlement seulement :

*All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.*

*Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.*

[14] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

*A) Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*

*B) If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*

[15] **ORDONNE** que le présent jugement, y compris, mais sans s'y limiter, l'autorisation pour fins de règlement seulement est sans préjudice des droits et des recours des "Non-Settling Defendants" et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne peut être

invoqué par quiconque pour établir la compétence, les critères d'autorisation (y compris la définition du Groupe), l'existence ou les causes d'action à l'encontre des "Non-Settling Defendants";

[16] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-5 à R-8;

[17] **ORDONNE** la publication des avis conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la Demande comme pièce R-9;

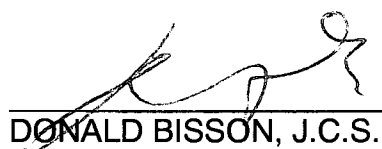
[18] **FIXE** au 6 juin 2023 la date de présentation et le lieu de l'audition d'approbation des Transactions (R-1 et R-2), en salle 16.06 à 9 h 30;

[19] **INVITE** tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions (R-1 et R-2) lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition;

[20] **ORDONNE** que RicePoint Administration Inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction;

[21] **ORDONNE** que si les Transactions (R-1 et R-2) ne sont pas approuvées, si elles sont résiliées conformément à leurs termes ou si elles ne prennent pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent jugement sera réputé avoir été annulé et être sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une nouvelle ordonnance de la Cour.

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.



\_\_\_\_\_

DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Maxime Nasr, M<sup>e</sup> Jean-Philippe Lincourt et M<sup>e</sup> Mélissa Bazin  
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.  
Avocats d'Option consommateurs

M<sup>e</sup> Noah Michael Boudreau,  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.  
Avocat de ROHM Co. Ltd. et al.

M<sup>e</sup> Robert Tighe (Avec autorisation spéciale du Barreau du Québec)  
TIGHE GREENLEY ASSOCIÉS

M<sup>e</sup> Annie-Claude Trudeau (Avocats-conseils)  
Avocats de Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc.

Date d'audition : 14 mars 2023